



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2010

Soixante-quatrième session  
Point 114 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 juillet 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.58 et Add.1)]

### 64/290. Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que chacun doit jouir du droit à l'éducation et rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit à l'éducation dans les situations d'urgence<sup>9</sup>,

*Rappelant également* que la Déclaration du Millénaire<sup>10</sup> prévoit que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>9</sup> Résolutions 46/182, 59/113 A et B, 63/241, 64/145, 64/146 et autres résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence et la coopération internationale en matière humanitaire lors de catastrophes naturelles ; résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité ; et résolutions 8/4 et 11/6 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Voir résolution 55/2.



*Consciente* qu'une grande partie des enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des zones touchées par des conflits et des régions victimes de catastrophes naturelles, ce qui constitue un obstacle important à la réalisation des objectifs en matière d'éducation convenus au niveau international, notamment du deuxième objectif du Millénaire pour le développement,

*Insistant* sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et soulignant que les conditions à remplir pour assurer le droit à l'éducation, y compris dans les situations d'urgence, sont énoncées aux articles 28 et 29 de la Convention,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit des progrès faits ces dernières années dans la réalisation des objectifs de l'initiative L'éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000<sup>11</sup>, les financements consacrés à la réalisation des objectifs en matière d'éducation convenus au niveau international restent insuffisants,

*Profondément préoccupée également* par le fait que lors des appels globaux et des appels éclairs humanitaires lancés en 2009, le secteur de l'éducation était l'un de ceux qui souffraient des plus graves déficits de financement par rapport aux montants initialement demandés,

*Consciente* que, pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, il est indispensable de mettre en œuvre des approches spécialement conçues, souples et globales, qui soient compatibles avec les besoins en matière de protection, les initiatives d'atténuation des conflits et les mesures de réduction des risques de catastrophe,

*Condamnant* les actes visant délibérément des civils dans les situations de conflit armé, y compris des écoliers, des étudiants et des enseignants, ainsi que les attaques contre des biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement, en violation du droit international, et déclarant que ces agissements peuvent constituer des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>12</sup> et, dans le cas des États parties, des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>13</sup>, et rappelant à toutes les parties à un conflit armé leur obligation, en vertu du droit international, de s'abstenir d'utiliser des biens de caractère civil, y compris des établissements d'enseignement, à des fins militaires et pour recruter des enfants,

*Consciente* du fait que la protection des écoles et l'éducation dans les situations d'urgence devraient rester une priorité essentielle pour la communauté internationale et les États Membres,

*Mesurant* le rôle important que peut jouer l'éducation à l'appui des efforts déployés lors des situations d'urgence pour mettre fin aux atteintes contre les populations touchées et prévenir de tels actes, en particulier la violence sous toutes ses formes, y compris les viols et autres violences sexuelles, l'exploitation, la traite des êtres humains et les pires formes de travail des enfants,

---

<sup>11</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n<sup>o</sup> 38544.

*Insistant* sur l'importance de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de l'apprentissage en la matière, à tous les niveaux, notamment par le biais de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>14</sup>, selon qu'il convient, et encourageant tous les États à prendre des initiatives en la matière,

*Considérant* qu'un enseignement de qualité peut atténuer les conséquences psychosociales des conflits armés et des catastrophes naturelles en donnant un sentiment de normalité et de stabilité et en offrant une structure et un espoir pour l'avenir,

*Considérant également* que, dans les situations de déplacement de population, l'éducation est un des facteurs qui peuvent contribuer de manière significative à mettre au point et promouvoir des solutions durables pour les populations touchées,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence<sup>15</sup> ;

2. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant à l'occasion de la journée de débat général du 19 septembre 2008 consacrée au droit des enfants à l'éducation dans les situations d'urgence ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au sujet des violations des droits des enfants et des atteintes commises contre des enfants dans les conflits armés, et note qu'il importe qu'elle poursuive son action, dans le cadre de son mandat, contre les conséquences négatives des conflits armés sur l'éducation des enfants ;

4. *Se félicite* du lancement de la campagne mondiale « Un million d'écoles et d'hôpitaux à l'abri des catastrophes » lancée à Manille le 8 avril 2010, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne 2010-2011 « Pour des villes résilientes » de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et a pour but de rendre les écoles et les hôpitaux plus sûrs en cas de catastrophe naturelle ;

5. *Prend acte* de la création du module Éducation par le Comité permanent interorganisations des Nations Unies et d'autres activités visant à répondre de manière coordonnée aux besoins en matière d'éducation dans les situations d'urgence, y compris par le biais de partenariats pour l'application des « Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction » du Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence<sup>16</sup>, lance un appel aux donateurs afin qu'ils appuient la mise en œuvre du module, et souligne que ces mesures devraient continuer à être prises en étroite coordination avec les autorités compétentes ;

6. *Rappelle* le débat qu'elle a consacré le 18 mars 2009 à l'accès à l'éducation en cas de situation d'urgence, d'après crise et de transition due à des conflits causés par l'homme ou à des catastrophes naturelles ;

<sup>14</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.

<sup>15</sup> A/HRC/8/10.

<sup>16</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ineesite.org](http://www.ineesite.org).

### **Mesures en faveur de l'éducation à toutes les phases de l'action humanitaire**

7. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies et des politiques qui garantissent et appuient la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires, autant que leurs ressources le leur permettent, et avec l'appui de la communauté internationale, du système des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales ;

8. *Prie* les États Membres de faire en sorte que les meilleurs systèmes d'éducation possibles soient en place, notamment en y consacrant des ressources suffisantes, en adaptant comme il convient les programmes scolaires et la formation des enseignants, en procédant à des évaluations des risques, en mettant en œuvre des programmes de préparation aux catastrophes dans les écoles, et en mettant en place le cadre juridique nécessaire aux mesures de protection ainsi qu'aux services de santé et aux services sociaux de base de façon à pouvoir faire face aux situations d'urgence ;

### **Un environnement éducatif sûr et protecteur**

9. *Recommande* que les États Membres assurent à toutes les populations touchées par des situations d'urgence un accès à l'éducation conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et ce, sans discrimination d'aucune sorte ;

10. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire et des droits de l'homme, notamment à respecter les populations civiles, en particulier les étudiants et le personnel enseignant, à respecter les biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement et à s'abstenir de recruter des enfants dans des forces ou des groupes armés ; exhorte les États Membres à s'acquitter de leurs obligations pertinentes en vertu du droit international, y compris humanitaire, en matière de protection et de respect des civils et des biens de caractère civil et les exhorte, afin de prévenir l'impunité et de la combattre, à criminaliser dans leur législation interne les attaques contre les bâtiments d'enseignement, soulignant que de telles attaques peuvent constituer de graves violations des Conventions de Genève<sup>12</sup> et, pour les États parties, des crimes de guerre en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>13</sup> ;

11. *Exhorte* les États Membres à tenir compte des risques de catastrophe et des considérations de sécurité à toutes les étapes de la planification, de la conception, de la construction et de la reconstruction d'établissements d'enseignement en s'appuyant, notamment, sur les « Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction » et les « Notes d'orientation pour la construction d'écoles sûres » du Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence<sup>16</sup> ;

12. *Exhorte également* les États Membres à tenir spécialement compte, dans le cadre de leurs mesures en faveur de l'éducation, des besoins particuliers des filles dans les situations d'urgence, qui les rendent plus vulnérables à la violence sexiste ;

13. *Invite* les entités et partenaires concernés de l'Organisation des Nations Unies à fournir une assistance technique suffisante pour améliorer, en étroite consultation avec les États Membres concernés et les autorités compétentes, la collecte de données et d'informations ventilées par âge et par sexe sur les répercussions des situations d'urgence sur l'accès des enfants et des jeunes à une éducation de qualité, ainsi que sur les attaques visant des établissements

d'enseignement, des étudiants et des enseignants, en tenant compte comme il se doit des renseignements fournis par les États concernés et les autorités compétentes ;

14. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des politiques et des programmes qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes pour que l'ensemble des populations victimes de situations d'urgence aient effectivement le même accès à une éducation sûre, de qualité et pertinente ;

#### **Reconstruction et mesures à prendre après une situation d'urgence**

15. *Exhorte également* les États Membres à offrir dans les situations d'urgence une éducation de qualité qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, soit axée sur l'élève, fondée sur les droits, protectrice, adaptable, ouverte à tous et participative, reflète les conditions de vie particulières des enfants et des jeunes et tienne compte comme il se doit de leur identité linguistique et culturelle, sachant qu'une éducation de qualité peut favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle ainsi que le respect de l'autre et de ses droits fondamentaux ;

16. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que l'ensemble des processus et accords de paix, ainsi que des efforts de redressement après un conflit, de rétablissement et de consolidation de la paix et les mesures de planification de la reconstruction tiennent compte des besoins spécifiques et particuliers des femmes, des enfants et des jeunes et prévoient des mesures spécialement destinées à assurer la protection des civils, notamment à faciliter un accès rapide à l'enseignement et à l'apprentissage, et de garantir la participation des femmes, des enfants et des jeunes à ces processus et mécanismes ;

17. *Engage* les États parties et les autres acteurs concernés à faciliter, à la suite de situations d'urgence, l'accès rapide des enfants et des adultes à l'éducation et à la formation dans des environnements sûrs et accueillants, notamment en prenant des mesures spécifiques dans le cadre des initiatives de relèvement rapide, des processus de rétablissement et de consolidation de la paix et des stratégies de développement des capacités, pour assurer la participation des enfants et des jeunes, mobiliser des ressources humaines, techniques et financières et les affecter en priorité à ces activités ;

#### **Importance de la volonté politique et du financement**

18. *Réaffirme sa détermination* à appuyer les efforts déployés par les pays en développement afin d'assurer l'accès de tous les enfants à un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de bonne qualité et de faire en sorte qu'ils puissent suivre un cycle complet, à éliminer les inégalités et les déséquilibres entre garçons et filles, à s'efforcer davantage d'améliorer l'instruction des filles et à continuer d'appuyer les efforts des pays en développement pour appliquer l'initiative L'éducation pour tous, notamment en fournissant des ressources accrues de tous types par l'intermédiaire de l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous à l'appui des plans nationaux d'éducation, et exhorte les donateurs à verser les contributions annoncées ;

19. *Demande* aux États, qui en sont au premier chef responsables, d'assurer la réalisation du droit à l'éducation dans toutes les phases d'une situation d'urgence, de telle façon qu'elle réponde aux besoins essentiels des populations touchées, et compte tenu du rôle joué par la communauté des donateurs et les organismes d'assistance humanitaire à l'appui de ces efforts ;

20. *Exhorte* tous les États Membres, y compris les donateurs, à continuer d'appuyer les divers mécanismes de financement de l'action humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions aux programmes d'éducation auxquels il est fait référence dans les appels humanitaires, y compris les appels globaux et les appels éclairs, compte tenu des besoins estimés, afin de garantir en temps opportun un apport de ressources suffisantes, prévisibles, souples et adaptées aux besoins, et invite le secteur privé et tous les individus et organismes concernés à faire de même ;

**Suivi**

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, agissant en étroite coopération avec les parties prenantes concernées – organismes et programmes des Nations Unies, société civile et autres détenteurs de mandats des Nations Unies – de faire figurer dans le prochain rapport intérimaire qu'il doit lui présenter à sa soixante-sixième session une mise à jour de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, de façon à identifier les insuffisances auxquelles il faut remédier et les défis à relever pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

*106<sup>e</sup> séance plénière  
9 juillet 2010*